NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2025-187

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2025

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord /

2025-06-26-00003 - Arrêté n° T25-182N - restrictions de circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Calais (6 pages) Page 3

2025-06-24-00007 - Arrêté n° T25-223N - restrictions de circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Calais vers Belgique (6 pages) Page 9

2025-06-26-00002 - Arrêté n° T25-232N - restrictions de circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Calais (6 pages) Page 15

Etablissement public de santé mentale Lille-Métropole /

2025-06-25-00003 - Décision n°2025-048 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (2 pages) Page 21

Préfecture du Nord /

2025-06-26-00004 - Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (28 pages) Page 23

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2025-06-26-00001 - Arrêté portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours du Nord pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 51

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale

des routes Nord

Département du Nord – Autoroute A16 – Travaux de réparation de GBA du PR 127+880 au 121+870 – Sens Belgique vers Calais – Communes de Coudekerque-Branche et Dunkerque.

Arrêté n°T 25 – 182N / Dépt (59)

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-8, R.411-8, R411-18, R.411-21-1 et R.411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 du président de la République nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie Degryse, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 02 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 23 janvier 2025 du ministre du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation fixant le calendrier fixant le calendrier 2025 et janvier 2026 des jours « hors chantier » ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 128+150 et 121+800 dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de réparation de GBA du PR 127+880 au 121+870,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées sur l'autoroute A16, entre les PR 128+150 et 121+800 dans le sens Belgique vers Calais, **durant la période du lundi 30 juin 2025 au mercredi 02 juillet 2025, de 09h00 à 16h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, les restrictions de circulation pourront être reportées **durant la période du jeudi 03 juillet 2025 au vendredi 04 juillet 2025, de 09h00 à 16h00 .**

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Les restrictions de circulation appliquées pendant cette période se feront de manière consécutive selon l'état d'avancement des travaux, et sont décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La restriction de circulation appliquée sur l'A16 consiste en :

Dans le sens Belgique vers Calais (la vitesse de référence est de 130 km/h) :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 128+150 et 121+800 selon le schéma type F.215b (neutralisation de voie par FLR/chantiers fixes) du guide du CEREMA édition 2020 « Signalisation temporaire/routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »

- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise AER.

Le contact pour l'astreinte est M. le Responsable Intervention Sécurité joignable au **03 21 46 08 11**.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Lille est joignable au **03 20 41 49 50**.

Le District du Littoral est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Coudekerque-Branche – DIR Nord,
M. le Chef de SPT/CPR – DIR Nord.

Peuplingues, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace

Hugo DELPLACE hugo.delplace

Signature numérique de Hugo DELPLACE hugo.delplace
Date : 2025.06.26 11:39:50 +02'00'

ANNEXE n°1

Signalisation temporaire / Manuel de chef de chantier / Volume 2

F.215b Neutralisation de la voie de gauche
Route à 2 x 2 voies Signalisation lumineuse

Sens :
Vitesse de référence : km/h

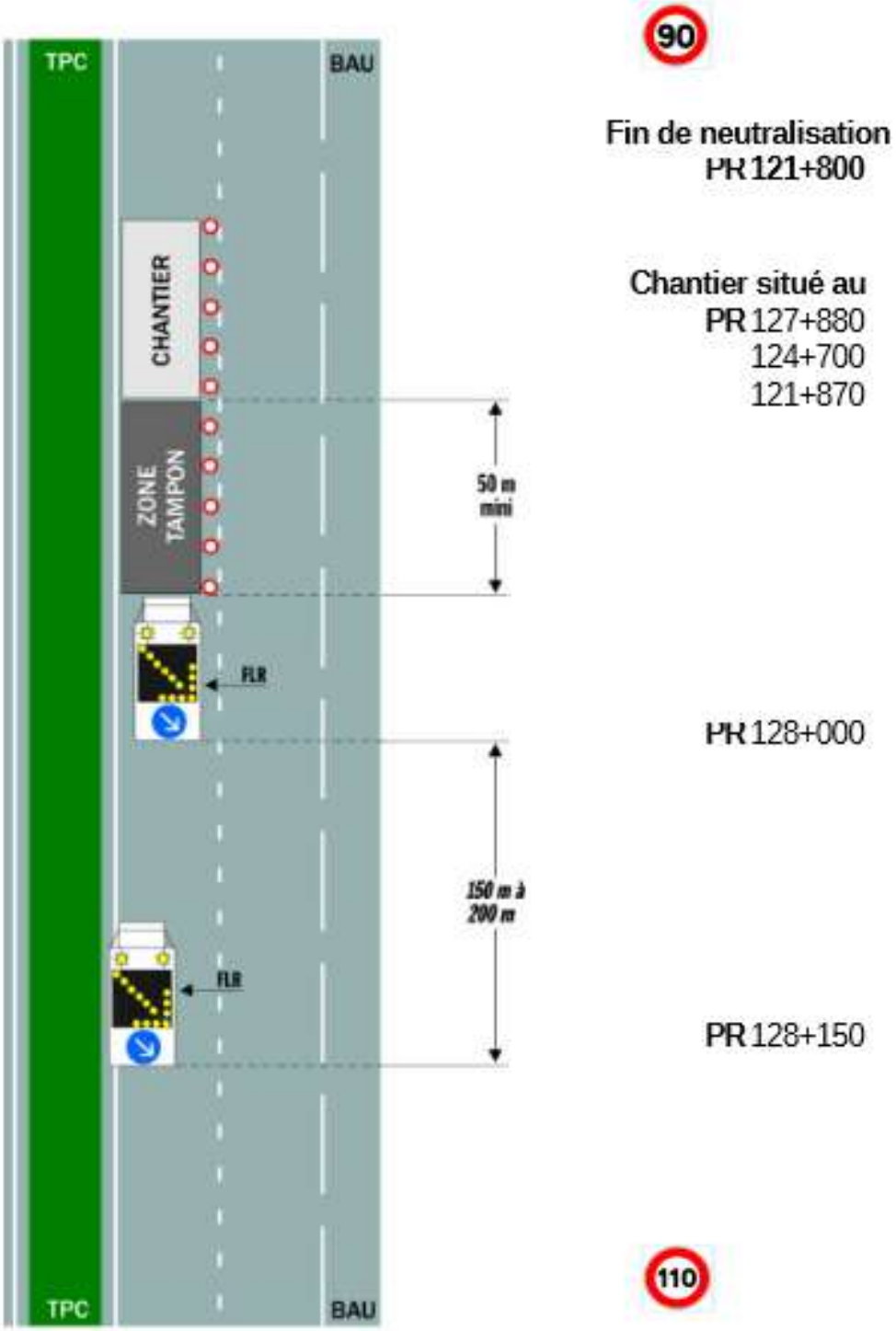

Fin de neutralisation
PR 121+800

Chantier situé au
PR 127+880
124+700
121+870

PR 128+000

PR 128+150

F.213b Neutralisation de la voie de droite
Route à 2 x 2 voies Signalisation lumineuse

Sens :
Vitesse de référence : km/h

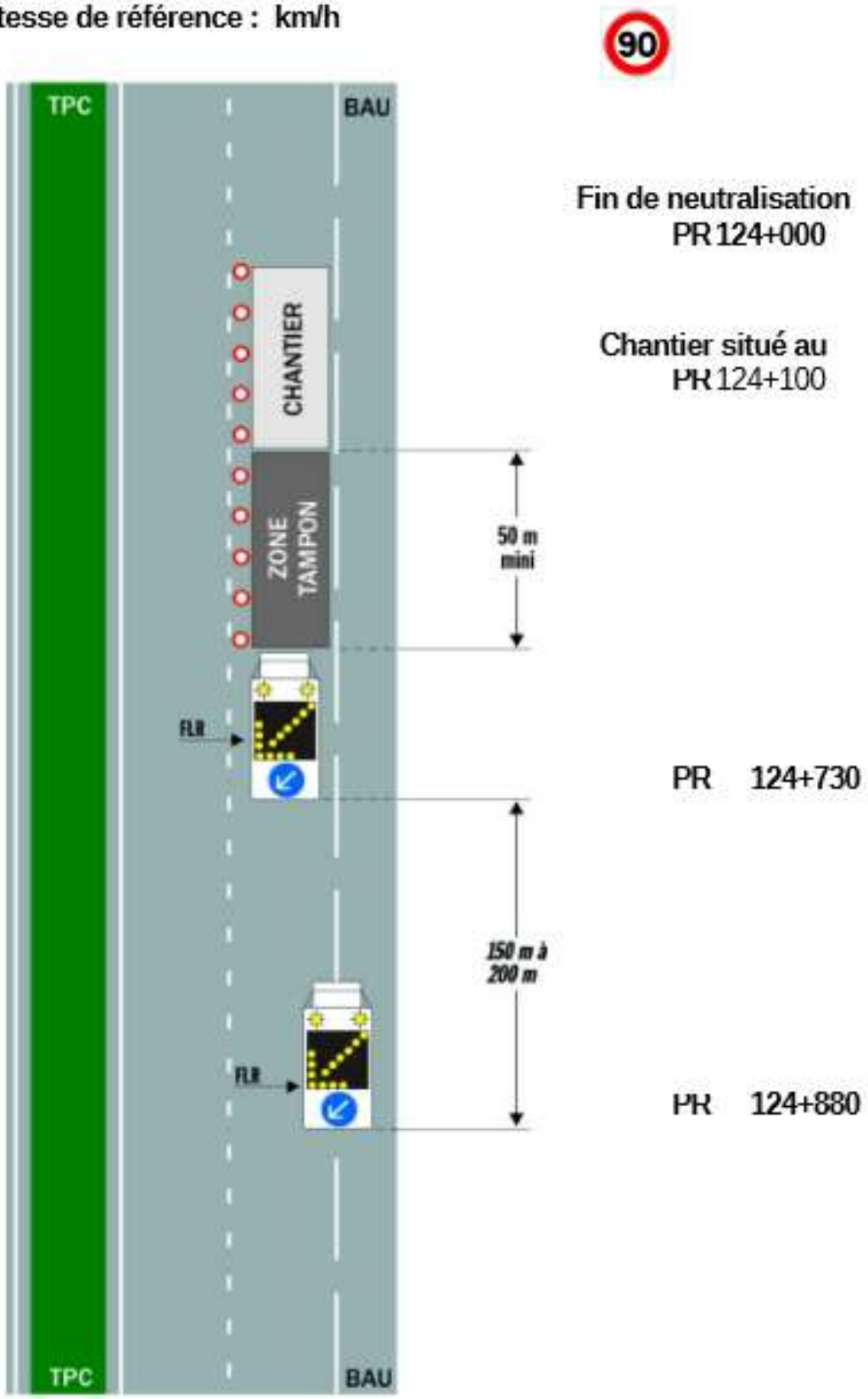

Fin de neutralisation
PR 124+000

Chantier situé au
PR 124+100

PR 124+730

PR 124+880

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale

des routes Nord

Département du Nord – Autoroute A16 – Réparation de DDP en TPC au PR 119+825 – Neutralisation des voies rapides – Deux sens de circulation – Commune de Coudekerque-Branche.

Arrêté n°T 25 – 223N / Dépt (59)

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-8, R.411-8, R411-18, R.411-21-1 et R.411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 du président de la République nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie Degryse, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 02 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 23 janvier 2025 du ministre du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation fixant le calendrier fixant le calendrier 2025 et janvier 2026 des jours « hors chantier » ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'arrondissement routier de Dunkerque, Département du Nord,

Vu l'information à M. le Maire de Coudekerque-Branche,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, du PR 120+450 au 119+700 dans le sens Belgique vers Calais, et du PR 118+400 au 119+950 dans le sens Calais vers Belgique, pour permettre la réalisation des travaux de réparation en TPC au PR 119+825,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées sur l'A16, du PR 120+450 au 119+700 dans le sens Belgique vers Calais, et du PR 118+400 au 119+950 dans le sens Calais vers Belgique, **le mardi 1er juillet 2025, de 09h00 à 16h00,** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible durant la période du mercredi 02 juillet 2025 au jeudi 03 juillet 2025, de 09h00 à 16h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Les restrictions de circulation appliquées pendant cette période se feront de manière consécutive selon l'état d'avancement des travaux, et sont décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La restriction de circulation appliquée sur l'A16 consiste en :

Dans le sens Belgique vers Calais :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 120+450 et 119+700 selon les schémas type F.215b (neutralisation de voie par FLR/chantiers fixes) du guide du CEREMA édition 2020 « Signalisation temporaire/routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,

Dans le sens Calais vers Belgique :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 118+400 et 119+950 selon les schémas type F.215b (neutralisation de voie par FLR/chantiers fixes) du guide du CEREMA édition 2020 « Signalisation temporaire/routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,

L'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche pour le sens Belgique vers Calais.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AXIMUM pour le sens Calais vers Belgique.

Le District du Littoral est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Coudekerque-Branche – DIR Nord,
M. le Chef de SPT/CPR – DIR Nord.

Peuplingues, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace

Hugo DELPLACE hugo.delplace

Signature numérique de Hugo DELPLACE hugo.delplace
Date : 2025.06.24 11:23:30 +02'00'

F.215b Neutralisation de la voie de gauche
Route à 2 x 2 voies Signalisation lumineuse

Sens : Calais vers Belgique
Vitesse de référence : 90 km/h

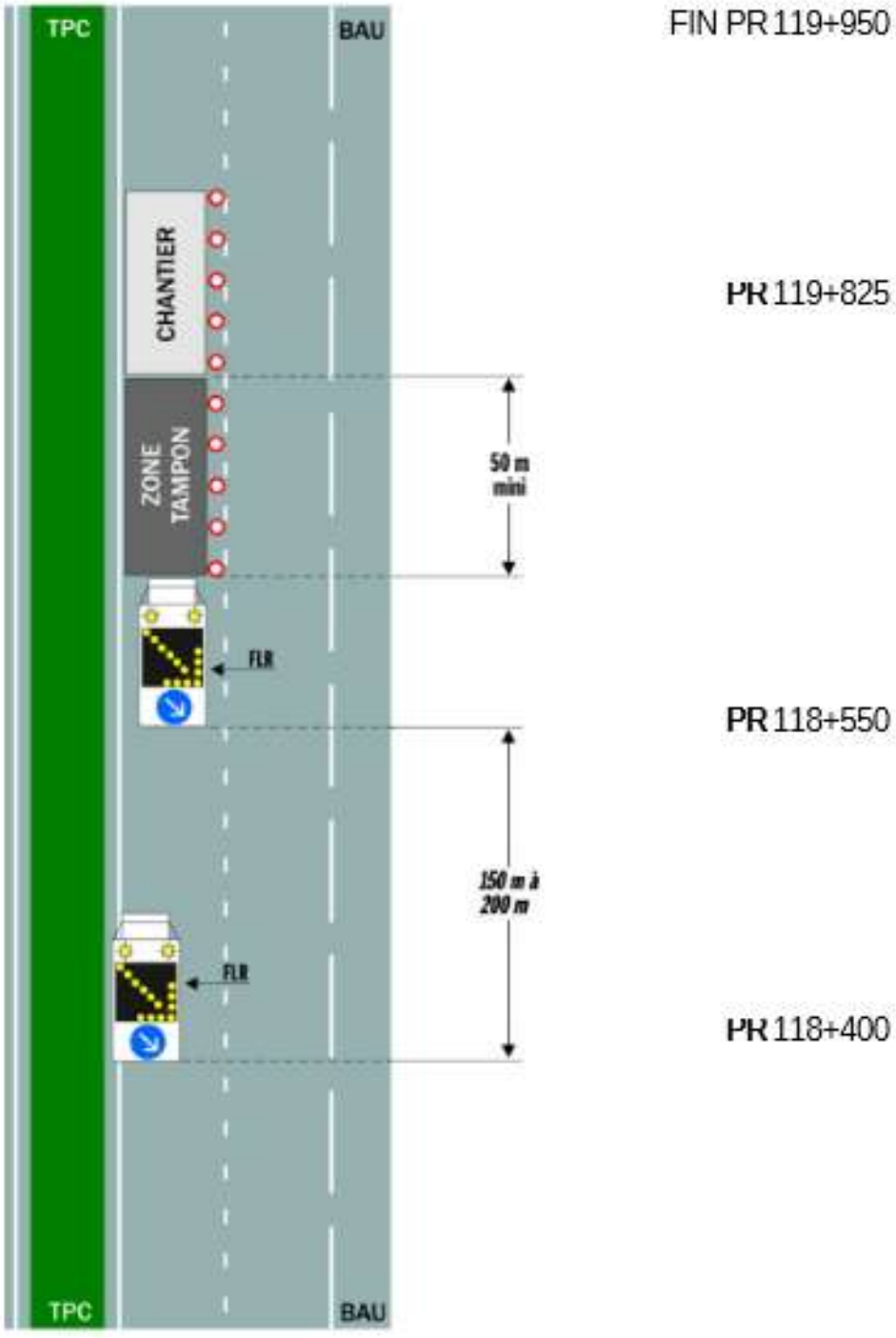

F.215b Neutralisation de la voie de gauche
Route à 2 x 2 voies Signalisation lumineuse

Sens : Belgique vers Calais
Vitesse de référence : 90 km/h

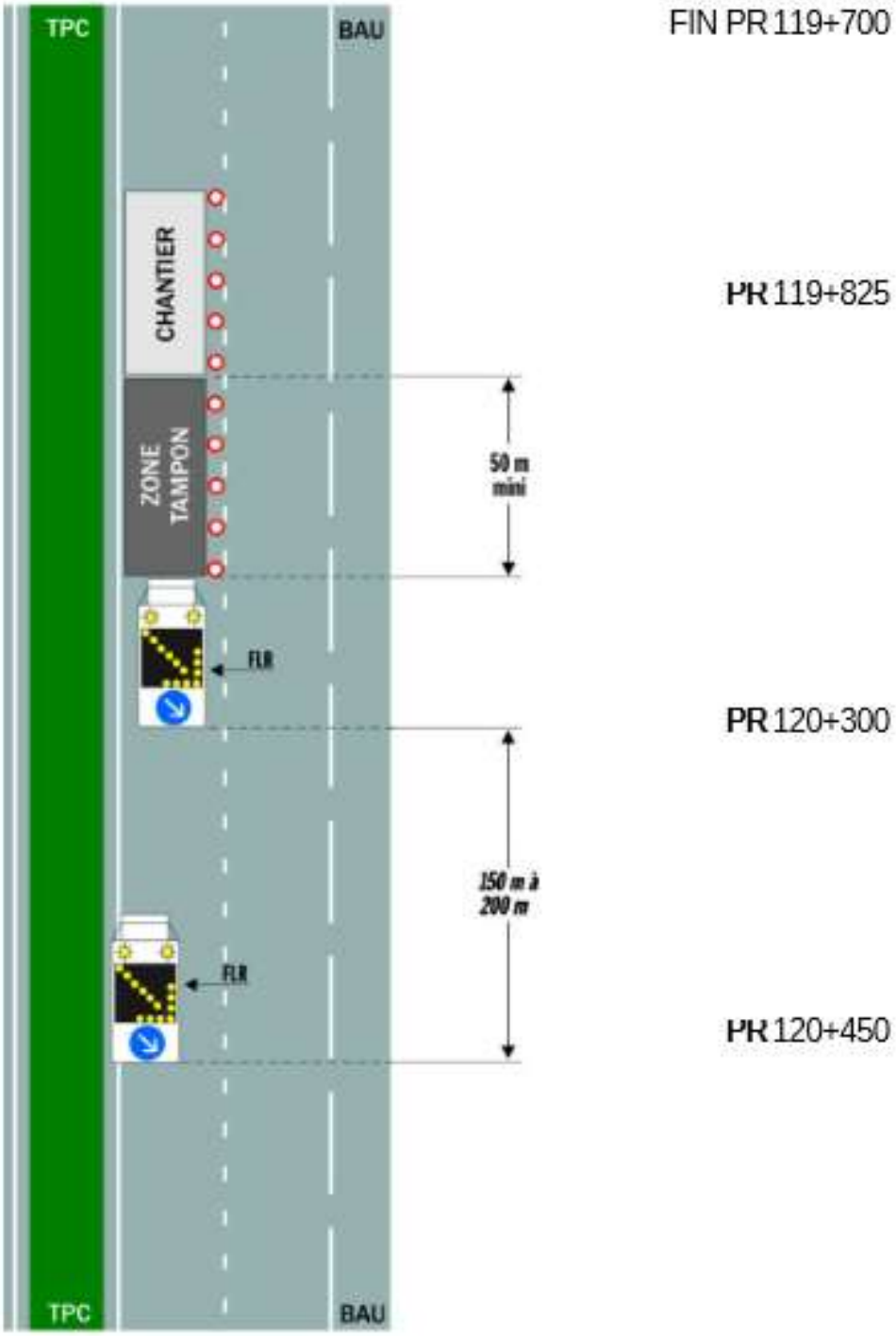

FIN PR 119+700

PR 119+825

PR 120+300

PR 120+450

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale

des routes Nord

Département du Nord – Autoroute A16 – Travaux d'IDP OA – Fermeture de bretelle – Sens Belgique vers Calais – Commune de Dunkerque.

Arrêté n°T 25 – 232N / Dépt (59)

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-8, R.411-8, R411-18, R.411-21-1 et R.411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 du président de la République nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie Degryse, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 02 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 23 janvier 2025 du ministre du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation fixant le calendrier fixant le calendrier 2025 et janvier 2026 des jours « hors chantier » ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'arrondissement routier de Dunkerque, Département du Nord,

Vu l'information à M. le Maire de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Responsable de la société Lesieur,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°59 dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux d'IDP OA,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°59 dans le sens Belgique vers Calais, durant la période du lundi 30 juin 2025 au mardi 1er juillet 2025, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Les restrictions de circulation appliquées pendant cette période sont décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La restriction de circulation appliquée sur l'A16 consiste en :

Dans le sens Belgique vers Calais (la vitesse de référence est de 90 km/h) :

- la limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 123+350 jusqu'à la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°59,
- l'interdiction de dépassement pour les poids-lourds du PR 123+350 jusqu'à la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°59,
- la fermeture de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°59,

  pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°58, prendre la 1ère sortie du giratoire de Bruxelles, prendre la D202DV

vers St Pol sur Mer, prendre à droite la D940 puis la D601 vers Dunkerque centre, prendre à droite la D202 où les usagers retrouvent l'accès à Cappelle la Grande.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche.

Les travaux seront assurés par le CEREMA.

Le District du Littoral est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Coudekerque-Branche – DIR Nord,
M. le Chef de SPT/CPR – DIR Nord.

Peuplingues, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Par délégation
L’Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace

Hugo
DELPLACE
hugo.delplace

Signature numérique
de Hugo DELPLACE
hugo.delplace
Date : 2025.06.26
11:06:28 +02'00'

ANNEXE n°1

F.811a modifé Neutralisation de la voie de droite
Route à 3 voies + entrecroisement

Sens :
Vitesse de référence : 90 km/h

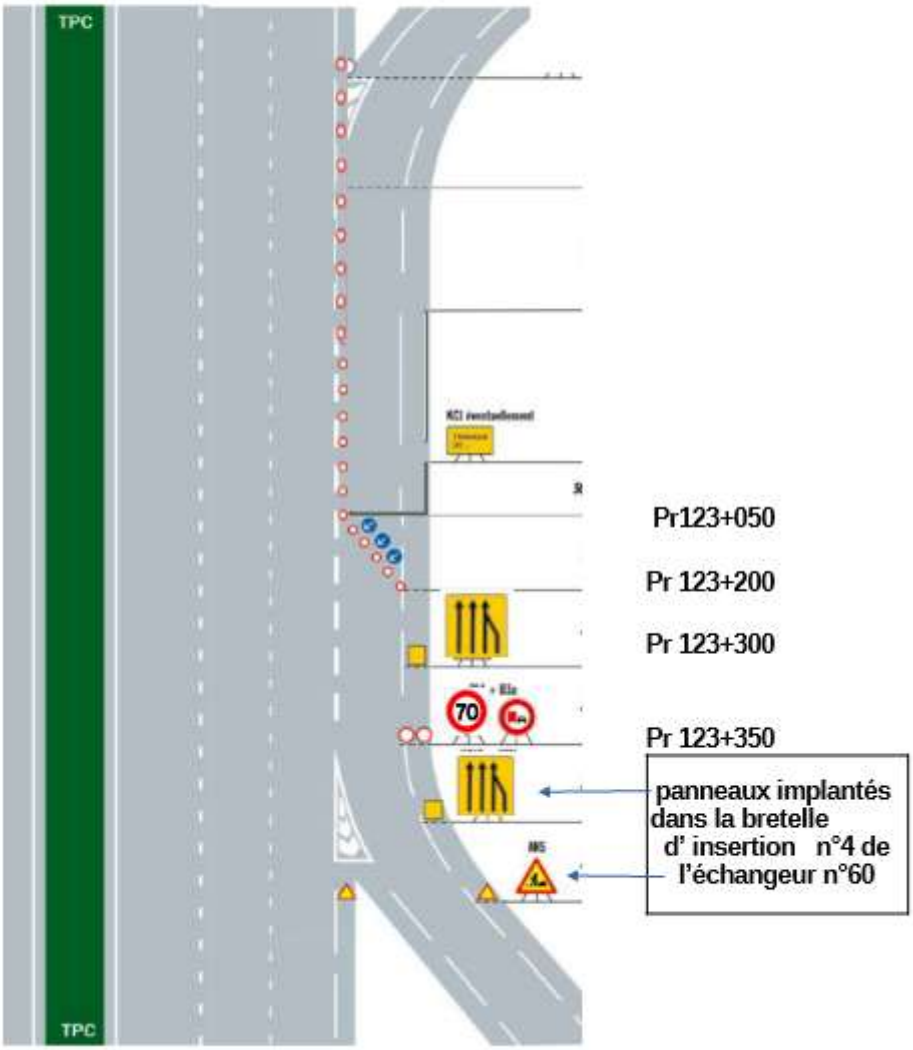

Le KD42 indiquant bretelle fermée suivre deviation est au Pr 123+400 en axe et l'AK5 est au Pr 123+600 sur l'axe

Plan de déviation

A16 – fermeture de la bretelle n°2, sortie de l'échangeur n°59
sens Belgique vers Dunkerque

Déviation estimée en temps normal à : 5,1 km / 8 minutes
poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°58, prendre la 1ère sortie du giratoire de Bruxelles, prendre la D202DV vers St Pol sur Mer, prendre à droite la D940 puis la D601 vers Dunkerque centre, prendre à droite la D202 où les usagers retrouvent l'accès à Cappelle la Grande.

DIRECTION GENERALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES
CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
dg.lm@ghtpsy-npdc.fr

Décision N°2025-048

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Le Directeur des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille Métropole, de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys-Artois,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 27 juin 2022 entre l'EPSM Lille-Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,

Vu l'arrêté du **C**entre **N**ational de **G**estion en date du 18 décembre 2023 nommant **Monsieur Bruno GALLET** Directeur de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys - Artois (Saint-Venant) à compter du 08 janvier 2024.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Frédéric MACABIAU** directeur adjoint de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction Commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric MACABIAU, Directeur délégué de l'EPSM de Lille-Métropole, chargé des affaires générales, médicales et de la stratégie, donne délégation de signature à **Madame Christelle TSALIKIS**, responsable budgétaire et financier de l'EPSM de Lille-Métropole.

À l'effet de signer la demande de subvention intitulée : « circulation 2025 » de la DRAC des Hauts-de-France en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur délégué de l'EPSM de Lille-Métropole.

ARTICLE 2

La présente décision, qui prend effet au 25 juin 2025, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture du Nord. Elle sera notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 25 juin 2024.

Le Directeur délégué

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE Directeur Délégué (NORD)

Frédéric MACABIAU

Le Directeur

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE Le Directeur (NORD)

Bruno GALLET

La responsable budgétaire et financier

Christelle TSALIKIS

Siège administratif
104 rue du Général Leclerc
BP 10 59487 Armentières cedex
03 20 10 20 10
epsm-lille-metropole.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

_____

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation par le préfet coordonnateur de bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant ce qui suit :

1. la baisse très rapide des débits observée dans les cours d'eau du département du Nord
2. les débits observés dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais et notamment la Hem sur le bassin versant du Delta de l'Aa, avec un bassin versant du Delta de l'Aa qui est situé à la fois sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
3. les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur les 5 dernières années, qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2020, 2022 et 2023 ;
4. les conditions météorologiques depuis février 2025 qui ont affecté la recharge des masses d'eau souterraines et superficielles et asséché les sols ;
5. cette situation est susceptible d'aggraver l'état des milieux et de faire apparaître des tensions sur l'alimentation en eau potable ;
6. le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté (transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation), et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

Une vigilance renforcée s'impose (hors les 3 communes enclavées dans le Pas-de-Calais) à l'ensemble du département du Nord pour limiter l'impact de la consommation sur la ressource et anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er –Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée
Lys	Vigilance renforcée
Marque et Deûle	Vigilance renforcée
Scarpe aval	Vigilance renforcée
Scarpe amont, Sensée[1]	Vigilance
Escaut	Vigilance renforcée
Sambre	Vigilance renforcée

1 Pour le bassin versant de la Scarpe amont et de la Sensée, seules 3 communes enclavées dans le Pas-de-Calais sont concernées dans le département du Nord : Boursies, Doignies et Moeuvres

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

Article 3 – Mesures spécifiques complémentaires aux prélèvements dans les voies d'eau

Pour les usages autorisés par les articles 1 et 2, les prélèvements dans les voies d'eau ne peuvent se faire que s'ils :

- ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement ;
- ont déjà été déclarés en totalité par le pétitionnaire (*via* l'outil Irrig'Eau pour les irrigants) ;
- ont fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagers.

Article 4 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, de nouvelles mesures restrictives seront activées par arrêté préfectoral.

Article 5 – Date d'effet et durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse.

Article 8 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26/06/2025

Bertrand GAUME

Copie adressée à :

- Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- M. le préfet de l'Aisne
- Mme la directrice générale de l'agence de l'eau Artois Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur territorial des voies navigables de France
- M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité
- M. le directeur départementale de la protection des populations du Nord
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du conseil départemental du Nord
- M. le président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord
- M. le président de la fédération des chasseurs du Nord

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/06/2025

Bertrand GAUME

ANNEXE n°1

liste et carte des communes des zones d'alerte

Cette annexe dresse la liste des communes du département du Nord (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les zones d'alerte sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA

Code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59309	HONDSCHOOTE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAËDYPRE
59497	RENESCURE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
59605	UXEM
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGHE
59668	ZUYDCOOTE

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (1/3)

Code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS
59060	BEAURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BÉTHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BÉVILLERS
59085	BLÉCOURT
59092	BOUCHAIN
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59115	BRUNÉMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES

Code INSEE	Commune
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59127	CAPELLE
59132	CARNIÈRES
59136	LE CATEAU-CAMBRÉSIS
59138	CATTENIÈRES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59149	CLARY
59153	CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
59160	CRESPIN
59161	CRÊVECŒUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHÉRIES
59172	DENAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ÉLESMES
59191	ÉLINCOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDŒUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTRÉES
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59219	ESTRUN
59221	FAMARS
59224	FÉCHAIN
59232	LA FLAMENGRIE
59236	FLESQUIÈRES
59238	FLINES-LÈS-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRÉSIS

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (2/3)

Code INSEE	Commune
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59264	GOGNIES-CHAUSSÉE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59336	LÉCLUSE
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59357	LA LONGUEVILLE
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ

Code INSEE	Commune
59383	MARLY
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59389	MASNIÈRES
59391	MASTAING
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59407	MONCHAUX-SUR-ÉCAILLON
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59415	MONTRÉCOURT
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-RÉMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59455	PAILLENCOURT
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRÉSEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY
59476	PROVILLE
59479	QUAROUBLE
59480	QUÉRÉNAING
59481	LE QUESNOY
59484	QUIÉVRECHAIN
59485	QUIÉVY
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBÉCOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRÉSIS

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (3/3)

Code INSEE	Commune
59503	ROBERSART
59504	RŒULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59515	ROUVIGNIES
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59528	SAINT-AUBERT
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON
59541	SAINT-PYTHON
59544	SAINT-SAULVE
59545	SAINT-SOUPLET
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHES
59552	SANCOURT
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59564	LA SENTINELLE
59565	SEPMERIES
59567	SÉRANVILLERS-FORENVILLE
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIÈRES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'ÉVÊQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LÉGER
59604	TROISVILLES
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRÉ
59612	VERTAIN

Code INSEE	Commune
59613	VICQ
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDÉ
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTRÉAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

BASSIN VERSANT DE LA LYS

Code INSEE	Commune
59017	ARMENTIÈRES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59051	LA BASSÉE
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOËSEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAËSTRE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES
59180	LE DOULIEU
59195	ENGLOS
59196	ENNETIÈRES-EN-WEPPES
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRES
59237	FLÊTRE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59268	LA GORGUE
59293	HAVERSKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59308	HONDEGHEM
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	MÉTEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PÉRENCHIES
59469	PRADELLES
59470	PRÉMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE

Code INSEE	Commune
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE (1/2)

Code INSEE	Commune
59005	ALLENNES-LES-MARAIS
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PÉVÈLE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PÉVÈLE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHÉRENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEÛLÉMONT
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59275	GRUSON
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM

Code INSEE	Commune
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59368	LA MADELEINE
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MÉRIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59411	MONS-EN-PÉVÈLE
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59427	LA NEUVILLE
59437	NOYELLES-LÈS-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-À-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEÛLE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES
59527	SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
59550	SALOMÉ
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE (2/2)

Code INSEE	Commune
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS
59670	DON

BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE (1/2)

Code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BÉRELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ÉCLAIBES
59188	ÉCUÉLIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ÉTROEUNGT
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FÉRON
59230	FERRIÈRE-LA-GRANDE

Code INSEE	Commune
59231	FERRIÈRE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIÉVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES

BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE (2/2)

Code INSEE	Commune
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSÉE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59562	SÉMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHÂTEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE
59601	TRÉLON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE

Code INSEE	Commune
59097	BOURSIES
59176	DOIGNIES
59405	MŒUVRES

BASSIN VERSANT DE LA SCARPE AVAL

Code INSEE	Commune
59002	ABSCON
59004	AIX-EN-PÉVÈLE
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSÉE
59080	BEUVRY-LA-FORÊT
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59126	CANTIN
59144	CHÂTEAU-L'ABBAYE
59156	COURCHELETTES
59158	COUTICHES
59165	CUINCY
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ÉCAILLON
59192	ÉMERCHICOURT
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59228	FÉRIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59263	GŒULZIN
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HÉLESMES
59302	HÉRIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59330	LANDAS
59335	LECELLES

Code INSEE	Commune
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59393	MAULDE
59403	MILLONFOSSE
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59459	PETITE-FORÊT
59486	RÂCHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMÉON
59554	SARS-ET-ROSIÈRES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59654	WAZIERS

BASSIN VERSANT DE L'YSER

Code INSEE	Commune
59018	ARNÈKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUELBECQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAËRE
59499	REXPOËDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Zones d'alerte
pour l'arrêté-cadre interdépartemental Nord - Pas-de-Calais
pour la gestion des étiages sévères

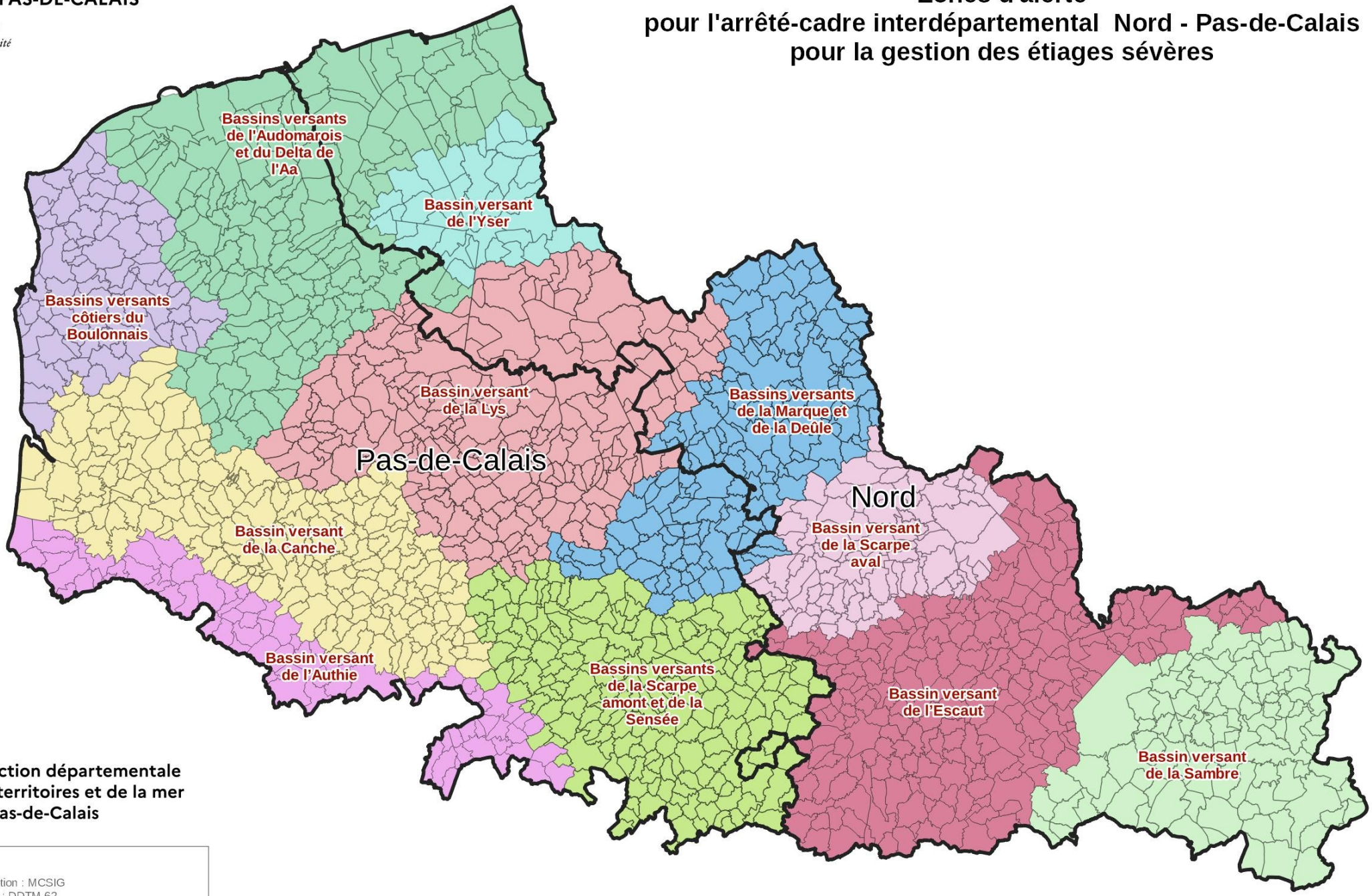

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

Réalisation : MCSIG
Source : DDTM 62
BD Topo ®© IGN
BD Carto ®© IGN
Date : 14 avril 2023
Référence : 2023-008

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/06/2025
Bertrand GAUME

ANNEXE n°2

mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité pouvant être imposés par arrêté préfectoral

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (1/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, l'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques ou privées et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année. L'arrosage des plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics et privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics ou privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics ou privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, l'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des massifs arbustifs publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, l'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit sauf pour les plantations de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des fairways 7 j/7 est interdit et conduit à une réduction des volumes consommés d'au moins 60 %. L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ».	L'arrosage des golfs est interdit. Toutefois, les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau. **En vigilance renforcée**, le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée. La mise en eau des piscines en travaux est interdite, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée.	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée.	Le remplissage et la vidange des piscines privée est interdit.	X			

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (2/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles. **En vigilance renforcée**, il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année.	La mise en eau des piscines est interdite, y compris celles en travaux, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêté sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	La mise en eau des piscines est interdite. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Tout usage de l'eau à usage de loisirs est interdit.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, l'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, les particuliers sont invités à utiliser les stations de lavage professionnelles.	Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit.	Le lavage des véhicules est interdit.	Le lavage des véhicules est interdit.	X			

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (3/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération. **En vigilance renforcée**, les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité ou de salubrité publique.	**X**	**X**	**X**	**X**
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.		**X**		
Activités artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser les exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. **En vigilance renforcée** : • Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment	• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les	• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les	Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés seront précisés par arrêté préfectoral.		**X**		

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (4/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A

Activités artisanales, commerciales et industrielles (suite)	ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
	• Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
	• Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.
	• À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours.
	Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
	• Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.
	• Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 %.
	• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :
	  • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
	  • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
	  • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.
	La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
		eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
		• Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.
		• À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
		• Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.
		• Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises.
		• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :
		  • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
		  • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
		  • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.
		La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
			eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
			• Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.
			• À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 20 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
			• Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.
			• Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises.
			• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :
			  • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
			  • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
			  • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.
			La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, hebdomadaire jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
						X		

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (5/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée** : • L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 11 h à 16 h. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. • Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 18 h. Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché,l'irrigation est interdite tous les jours entre 10 h et 18 h. Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite les mardis, jeudis, samedis et dimanches de 10 h à 19 h. Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, interdiction d'irriguer tous les jours entre 10 h et 19 h. Un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite sauf en cas de réutilisation d'eaux usées. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				**X**
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est interdite sauf en cas de réutilisation d'eaux usées.				**X**
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.				**X**

Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau.
	
	Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau d'hiver.
	
	En vigilance renforcée :
	• La vidange des plans d'eau est interdite.
	• Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé :
	  • Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ;
	  • Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.
	  Au-delà de **30 %** de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.
	• Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné.
	• Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.
		Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	**X**	**X**	**X**	**X**

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (6/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau **Gestionnaires de canaux et rivières navigables**	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. **En vigilance renforcée** : • Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Tout prélèvement non autorisé au titre du Code de l'Environnement ou n'ayant pas été déclaré en totalité par le pétitionnaire (*via* l'outil Irrig'Eau pour les irrigants) doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. • Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État. • Tout prélèvement non autorisé au titre du Code de l'Environnement ou n'ayant pas été déclaré en totalité par le pétitionnaire (via l'outil Irrig'Eau pour les irrigants) doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Tout prélèvement non autorisé au titre du Code de l'Environnement ou n'ayant pas été déclaré en totalité par le pétitionnaire (via l'outil Irrig'Eau pour les irrigants) doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et dans les canaux et rivières navigables est interdit. La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée** : • Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). • Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements…) est à éviter.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont interdits.	X	X	X	X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (7/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, l'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exhaurées est récupérée pour d'autres usages. (les eaux exhaurées récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.	**X**	**X**	**X**	
Défense incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **En vigilance renforcée**, les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…).	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE…). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.		**X**	**X**	
Loisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Les loisirs nautiques en eau libre et l'activité de pêche sur les cours d'eau de 1re catégorie piscicole ainsi que sur l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure peuvent être limités ou interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche sont interdits.	Les loisirs nautiques et la pêche sont interdits.	**X**	**X**	**X**	
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	L'utilisation de brumisateurs est interdite.	L'utilisation de brumisateurs est interdite.	L'utilisation de brumisateurs est interdite.	**X**	**X**	**X**	

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 25/06/2025

Bertrand GAUME

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Territoires

DECLARATION PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : ..... **N° Pacage éventuel :** .....

Adresse : .....

.....

Tel portable : ..... **Mail :** .....

Nom de la voie d'eau : .....

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées ou du plan d'eau):

Section et n° de parcelle : **Commune :**

....

Un compteur est obligatoire.
Index du compteur au démarrage de la pompe : .....

Débit horaire maximal demandé : ..... m^3 / h **Date du/des prélèvements :** .....
.....

Volume estimé par jour : .....m^3

Usage du prélèvement : ☐ **Agricole** ☐ **Remplissage de plan d'eau** ☐ **Autre :** .....

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : ..... **Prénom :** .....

Date : .....

Signature du demandeur :

NB : Cette déclaration ne se substitue pas à l'accord nécessaire du gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'il en existe un.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention des risques

Arrêté portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours du Nord pour les formations aux premiers secours

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.726-1, L.726-2 et R.726-1 à R.726-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 à L.242-4 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Clément MÉRIC, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 22 mai 2025 par le service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis du 11 juin 2025 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sur les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours du Nord apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'habilitation est délivrée, **pour une durée de trois ans**, au service départemental d'incendie et de secours du Nord pour les formations initiales et continues des unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours citoyen (PSC)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE).

Article 2 – Les formations mentionnées à l'article 1er seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe 1 du présent arrêté

Article 3 – Les formations pourront être dispensées uniquement au sein du département du Nord

Article 4 – Le public cible des formations mentionnées à l'article 1er est précisé en annexe 1 du présent arrêté

Article 5 – La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seul l'organisme habilité peut dispenser les formations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté

Article 6 – Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du préfet

Article 7 – Le préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l'article L.751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R.726-3 du même code

Article 8 – Sans préjudice des articles L.242-1 à L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article R.726-15 du code de la sécurité intérieure

Article 9 – La demande de renouvellement doit parvenir au préfet au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation

Article 10 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au ministère de l'Intérieur (DGSCGC).

Fait à Lille, le 26 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Clément MÉRIC

Annexe

Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et devant être utilisés pour dispenser les formations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

<table>
<tr><th>Unité d'enseignement dispensée</th><th>Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC</th><th>Public cible</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>GQS</td><td>Néant</td><td>Tous publics</td><td rowspan="5">Néant</td></tr>
<tr><td>PSC</td><td>OD59-PSC-074-28</td><td>Agents des services publics et du service civique, cadets de la sécurité civile, SNU et JSP</td></tr>
<tr><td>PSE1</td><td>OD59-PSE1-075-28</td><td rowspan="2">Agents des services publics et du service civique</td></tr>
<tr><td>PSE2</td><td>OD59-PSE2-076-28</td></tr>
<tr><td>PICF + PAE FPSE</td><td>OD59-FPSE-077-28</td><td>Sapeurs-pompiers du SDIS 59</td></tr>
</table>

Après consultation de la DGSCGC, le code orga « SDIS59 » sera utilisé pour l'identification des attestations et certificats de compétences.